

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-2186/SG/DRECV du 30 octobre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour l'aménagement du chemin d'exploitation Tavernier sur la commune de Saint-Paul**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de rénovation de la voirie d'exploitation à caractère agricole Tavernier, au lieu dit « Tan Rouge », présentée le 13 septembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considérée incomplète le 26 septembre 2017, complétée le 28 septembre 2017, considérée complète le 29 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00183 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion en date du 09 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que

- le chemin Tavernier est un chemin privé situé dans les hauteurs de la commune de Saint-Paul à 900 m d'altitude entre les secteurs « Pausé » et « Ravine Danielle », accessible par la RD3, route Hubert Delisle ;
- la nature du projet porte sur la reprise du tracé et l'élargissement de ce chemin actuellement en terre et à usage agricole et rural, desservant des exploitations agricoles ;
- le projet concerne la réalisation d'une chaussée bétonnée d'une longueur de 1 150 m sur une largeur de 4 m en section courante, l'aménagement des accotements sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre de la future voie de circulation (soit 9 m au total) ainsi que la mise en place de petits ouvrages hydrauliques de surface pour la gestion des eaux pluviales ;
- les travaux sont prévus pour une durée de six mois ;
- ce projet relève de la catégorie 6^{°a}) « infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes* » ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et en zonages A (et N pour les franchissements de ravine) au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 qui permettent le projet ;
- le chemin fera l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal dans le cadre de cette opération ;
- le chemin concerné est situé hors zone risque excepté au droit des franchissements de la ravine situés en zone d'aléa inondation classé fort et d'aléa mouvement de terrain classé moyen à élevé dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de Saint Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet emprunte un chemin non revêtu déjà existant desservant des terrains essentiellement à vocation agricole ;
- le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée du captage du bassin des Aigrettes situé à 7 km en amont ;
- le projet présente une sensibilité aux risques naturels et permet de limiter l'érosion du chemin ;
- le chantier sera exécuté hors épisode pluvieux et aucun remblai ne sera réalisé en zone inondable ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et à l'impact de leurs rejets seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- les impacts permanents du projet sont positifs puisqu'il permet d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, exploitants agricoles et riverains, quelles que soient les conditions météorologiques, de résoudre des dysfonctionnements hydrauliques actuellement constatés et d'améliorer le désenclavement agricole du secteur ;
- le projet ne présente pas d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 octobre 2017;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la voirie d'exploitation à caractère agricole Tavernier au lieu dit « Tan Rouge », présenté le 13 septembre 2017 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 29 septembre 2017, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration au titre de la loi sur l'eau, étude d'incidence, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)